



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 76703

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de la situation des non-titulaires de l'éducation nationale. En trois ans, 17 000 emplois budgétaires de non-titulaires ont été supprimés à l'éducation nationale, ce qui équivaut à écarter du monde du travail environ 20 000 personnes. Les vacataires, à l'inverse des deux autres non-titulaires, les maîtres auxiliaires et les contractuels, n'ont pas la garantie de réemploi et le droit aux allocations chômage et même aux congés maternité. À ce constat, s'ajoutent les consignes d'une directive de la Direction des personnels enseignants qui stipulent entre autres que « le volume de recrutements de contractuels est déterminé par les moyens qui restent disponibles après avoir décompté tous les titulaires, quelles que soit leur situation : postes en établissement, en zone de remplacement y compris ceux qu'elle appelle les surnombres », ce qui aggrave considérablement cette situation. Ainsi, les rectorats ont décidé de modérer très largement le recrutement des non titulaires. Les effets se font cruellement sentir en matière d'emplois : à Nantes, 151 contractuels affectés pour 1 147 demandes ; à Poitiers, une vingtaine de nommés pour plus de 300 chômeurs ; à Marseille, 275 embauches sont prévues contre 765 l'an passé et 1 500 en juin 2004. Les raisons sont multiples : la décision du ministre de l'éducation Luc Ferry de maintenir un haut niveau de recrutement de professeurs dans les collèges et les lycées, la loi Fillon sur les retraites qui obligent certains enseignants à prolonger de plusieurs années leur activité dans le souci d'obtenir une retraite décente ; et de surcroît l'éducation nationale, qui a décidé de supprimer des postes, a dorénavant plus de titulaires que de postes fixes. Il est évident que cela va entraîner un nouvel affaiblissement du service public d'éducation ainsi privé du moyen d'améliorer l'encadrement pédagogique et éducatif des élèves dont beaucoup sont en échec scolaire : c'est contraire au besoin de renforcement des personnels dans les établissements scolaires, notamment ceux situés dans les quartiers défavorisés. Sachant que cette régression des moyens accordés à l'éducation nationale remet gravement en cause l'égalité des chances et la lutte contre l'échec scolaire dont le Gouvernement entend pourtant faire le chantre, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les préoccupations légitimes de tous les Français très attachés à leur école qui met l'éducation à portée de tous.

## Texte de la réponse

Le recours à des agents non titulaires demeure indispensable pour couvrir certains postes demeurant vacants à l'issue du mouvement des enseignants titulaires et après appel aux titulaires en zone de remplacement, pour assurer des remplacements et des enseignements dans des disciplines déficitaires pour lesquelles les postes ouverts aux concours de recrutement n'ont pas été pourvus en l'absence de vivier suffisant. Le réemploi de ces personnels n'est possible qu'en fonction des besoins avérés dans les académies, et dans la limite de leur dotation budgétaire, les recteurs s'attachant cependant à réemployer, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les enseignants non titulaires qui ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leur service. Par ailleurs, il appartient aux chefs d'établissement de faire appel aux personnels vacataires, pour des remplacements dans la limite de 200 heures par année scolaire. Une meilleure utilisation du potentiel enseignant apporté par les titulaires, ainsi qu'une diminution des emplois dans les établissements liée à la baisse du besoin

d'enseignement, ont permis de réduire le recours aux agents non titulaires. Ainsi, la part des enseignants contractuels représente moins de 2 % du total des enseignants titulaires et non titulaires devant élèves. Ces agents ont la possibilité d'intégrer les corps de l'enseignement par la voie des concours statutaires et en particulier des concours internes, dont les épreuves ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats. De plus, à compter de la session de 2006, les agents non titulaires non réemployés peuvent postuler aux concours internes, sous réserve d'avoir eu la qualité d'enseignant non titulaire d'un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des registres d'inscription et de remplir certaines conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics. Cette situation, loin d'affaiblir le service public d'éducation, permet un meilleur encadrement pédagogique et éducatif des élèves, puisque l'ensemble des personnels ayant été admis aux concours de recrutement reçoit une formation au métier d'enseignant à l'institut universitaire de formation des maîtres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76703

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 2005, page 9874

**Réponse publiée le :** 1er août 2006, page 8111